

DÉPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA DIGITALISATION ET DES SPORTS

Arrêté portant modification du règlement concernant les formations ES offertes par l'ESNE dans les domaines technique, économie d'entreprise et informatique de gestion

La Conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports,

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

arrête :

Article premier Le règlement concernant les formations ES offertes par l'ESNE dans les domaines technique, économie d'entreprise et informatique de gestion, du 18 décembre 2009, est modifié comme suit :

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur) ; al. 2 (abrogé)

¹Les conditions d'admission sont définies selon les plans d'études cadres (ci-après : PEC) approuvés par le SEFRI.

²Abrogé

Art. 5 (nouvelle teneur)

(¹^{ère} phrase inchangée). Elle peut soumettre les candidat-e-s à des épreuves d'évaluation et/ou à une période probatoire précisée dans un référentiel.

Art. 6 (nouvelle teneur)

La direction décide des mesures à prendre si le nombre minimum requis de candidat-e-s est insuffisant ou effectue une sélection si leur nombre dépasse la capacité d'accueil. Les critères de sélection sont définis dans une directive de l'école.

Art. 7, note marginale ; al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)

¹La fréquentation des cours et la participation aux projets ou à toute autre activité prévue par le programme d'enseignement sont obligatoires pour toutes les personnes en formation.

²Les personnes en formation pouvant justifier de connaissances étendues dans une ou plusieurs branches figurant au programme d'enseignement peuvent être mises au bénéfice de dispenses accordées par la direction.

³Les personnes en formation au bénéfice d'une dispense de cours pour une ou plusieurs branches ont néanmoins l'obligation de subir les épreuves d'évaluation.

Obligation de fréquenter les cours

Absence,
exclusion et
mesures
disciplinaires

Art. 8, note marginale ; al. 1 (nouvelle teneur) ; al. 2 et 3 (nouveaux)

¹Toutes les absences doivent être justifiées par écrit.

²Les absences de plus de trois jours pour raison médicale doivent être justifiées par un certificat médical remis dans le délai d'une semaine à compter du premier jour d'absence.

³Une ou plusieurs absences injustifiées peuvent entraîner une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé)

¹Les cours peuvent être dispensés dans divers établissements si l'organisation scolaire ou les objectifs de formation le nécessitent.

²Abrogé

Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)

²Pour chaque filière, la durée normale des études est fixée dans le PEC.

Art. 11, al. 2 (nouvelle teneur)

²(¹*ère* phrase inchangée). Le module est composé d'une ou plusieurs branches.

Programme
d'enseignement

Art. 12, note marginale ; al. 1 (nouvelle teneur) ; al. 2 (nouveau)

¹Chaque filière dispose d'un programme d'enseignement qui satisfait aux exigences du PEC de la formation correspondante et de l'ordonnance fédérale OCM ES. Ce programme précise le nombre et la nature des modules qui leur sont affectés ainsi que les unités d'enseignement.

²Le programme d'enseignement est réexaminé périodiquement et est adapté afin de suivre les évolutions de la profession et de la formation. Une fois adapté, le programme d'enseignement est applicable immédiatement à toutes les personnes en formation.

Descriptif de
module

Art. 13, note marginale ; al. 1 (nouvelle teneur) ; al. 2 et 3 (abrogés)

¹Chaque module fait l'objet d'un descriptif. Celui-ci précise, notamment, les prérequis, les objectifs du module, les branches, les unités d'enseignement et leur contenu, les modalités de réalisation et d'évaluation ainsi que les conditions de réussite et de remédiation.

²Abrogé

³Abrogé

Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur) ; al. 2 (abrogé)

¹L'évaluation des connaissances et des compétences a pour but de s'assurer que les personnes en formation ont acquis les compétences opérationnelles requises.

²Abrogé

Art. 15, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) ; al. 3 (nouveau)

¹Les modalités d'évaluation des modules et des unités d'enseignement, notamment la forme, par exemple examen, contrôle continu ou projets, ainsi que la pondération pour déterminer la note finale du module à partir des évaluations des unités d'enseignement sont précisées dans les descriptifs de module.

²En principe, les évaluations sont annoncées et planifiées. Des contrôles non annoncés peuvent être effectués pour autant que le descriptif de module le précise.

³L'école communique les modalités d'évaluation et de remédiation par voie de directive.

Notes

Art. 16, note marginale ; al. 1 (nouvelle teneur), al. 2, 3 et 4 (nouveaux),

¹Les évaluations sont sanctionnées par des notes.

²L'échelle de notes utilise des notes de 1 à 6. La meilleure note est 6, la plus mauvaise est 1. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des compétences démontrées insuffisantes.

³Pour toute absence à une évaluation annoncée, la note de 1.0 est attribuée. Cette note est remplacée par la note de l'épreuve de rattrapage le cas échéant.

⁴Toutes les moyennes sont calculées au centième de point et arrondies au dixième supérieur à partir de cinq centièmes.

Épreuve
d'évaluation

Art. 17, note marginale ; al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur) ; al. 4 (nouveau)

¹Les modules sont acquis lorsque les conditions de réussite fixées dans le descriptif du module sont remplies.

²Un module réussi ne peut pas être répété.

³Un relevé des résultats obtenus est mis à disposition des personnes en formation à la fin de chaque année scolaire.

⁴Pour les personnes en formation qui peuvent se prévaloir de formations reconnues et certifiées au niveau fédéral, la direction peut accorder une équivalence avec le module considéré.

Répétition et rattrapage

Art. 18, note marginale ; al. 1 (nouvelle teneur) ; al. 2, 3 et 4 (nouveaux)

¹Les personnes en formation qui n'ont pas acquis un module doivent se représenter à toutes les évaluations du module.

²Un module non acquis peut être répété une seule fois pour autant que la durée totale des études s'inscrive dans la limite maximale définie à l'article 10 du présent règlement.

³En cas d'absence à une évaluation pour juste motif, il incombe à la personne en formation de se renseigner auprès de la direction afin de connaître les modalités pour passer l'évaluation. Dans ce cas, la note de 1.0 est supprimée. La nouvelle évaluation peut avoir lieu en dehors du cadre horaire ordinaire.

⁴Si un module qui doit être répété ne peut être organisé à nouveau pendant l'année scolaire considérée, la direction organise au moins une évaluation du module. Dans ce cas, une participation financière couvrant les frais supplémentaires à charge de l'école peut être perçue auprès de la personne en formation.

Sanction

Art. 19 note marginale ; al. 1 (nouvelle teneur) ; al. 2 et 3 (abrogés)

¹Toute fraude, tentative de fraude, tricherie ou plagiat à une évaluation, entraîne la note de 1.0 à l'épreuve.

²Abrogé

³Abrogé

Échec définitif

Art. 20, note marginale ; al. 1 (nouvelle teneur) ; al. 2, 3 et 4 (abrogés)

¹Le deuxième échec à l'évaluation d'un module entraîne l'échec définitif et l'exclusion de la formation.

²Abrogé

³Abrogé

⁴Abrogé

Art. 21 à 23

Abrogés

Travail de diplôme

Art. 24 (nouvelle teneur) ; note marginale (nouvelle teneur)

Le travail de diplôme doit prouver que les personnes en formation sont capables d'appliquer les compétences acquises durant l'ensemble de la formation.

Art. 25, al. 1 (nouvelle teneur) ; al. 2 (nouveau)

¹Pour être admises à la session du travail de diplôme, les personnes en formation doivent avoir accompli la totalité de la formation et pouvoir se prévaloir de l'acquisition de tous les modules compris dans le programme d'enseignement, à l'exception des modules de langues.

²L'obtention d'un certificat officiel attestant un niveau reconnu, par le cadre commun de référence pour les langues et délivré par un prestataire admis par l'établissement, peut être remis dans la limite du temps fixé à l'article 10.

Art. 26

Abrogé

Art. 27, al. 1, 2, 3, 4 et 5 (nouvelle teneur) ; al. 6 (abrogé)

¹Le sujet du travail de diplôme est déterminé en accord avec la direction qui le valide en apposant sa signature sur le cahier des charges.

²Le cahier des charges précise entre autres le travail à réaliser, la durée accordée pour effectuer le travail de diplôme, la forme, la structure du contenu, les modalités de suivi et d'évaluation ainsi que la date de restitution du travail.

³La direction désigne un directeur ou une directrice de travail qui supervise le travail de diplôme.

⁴Une fois le travail déposé, le directeur ou la directrice de travail organise sa soutenance.

⁵Les personnes en formation ne peuvent revendiquer aucun droit personnel (de propriété, d'auteur, etc.) sur leur travail de diplôme ; celui-ci reste propriété de l'école ou, le cas échéant, de l'entreprise qui a proposé le sujet du travail de diplôme. Les personnes en formation, l'école et l'entreprise respecteront la confidentialité du travail de diplôme, de son contenu et des savoir et savoir-faire spécifiques y relatifs.

⁶*Abrogé*

Art. 28, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)

¹En plus du directeur ou de la directrice de travail, la direction désigne un-e expert-e de la pratique professionnelle.

²Le travail de diplôme est évalué par le directeur ou de la directrice de travail et par l'expert-e de la pratique professionnelle. Ils assurent la correction des rapports écrits et assistent aux soutenances de diplôme.

³La direction valide les résultats.

Art. 29, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

²L'échelle de notes utilise des notes de 1 à 6. La meilleure note est 6, la plus mauvaise est 1. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des compétences démontrées insuffisantes.

³La note du travail du diplôme est arrondie au dixième, en tenant compte du centième le plus proche.

Remédiation

Art. 29a (nouveau)

Le travail de diplôme peut faire l'objet d'une remédiation aux conditions fixées par une directive de l'école.

Art. 30, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)

¹Les personnes en formation qui n'ont pas obtenu une note finale suffisante peuvent effectuer un nouveau travail de diplôme, selon des modalités fixées par la direction.

²Le travail de diplôme non acquis peut être répété une seule fois pour autant que la durée totale des études s'inscrive dans la limite maximale définie à l'article 10 du présent règlement.

³Une participation financière peut être demandée aux personnes en formation, pour la couverture des frais additionnels.

Fraude et plagiat

Art. 32, note marginale ; al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹En cas de manquements tels que fraude, tentative de fraude ou plagiat dans le travail de diplôme, la direction peut prononcer l'une des mesures suivantes :

- a) l'exclusion de la session ;
- b) le refus de l'octroi du titre visé, en cas de manquements répétés.

²Les personnes en formation exclues de la session selon l'alinéa 1, lettre a, peuvent se représenter en déposant un nouveau sujet de travail de diplôme dans le cadre fixé à l'article 30 du présent règlement, l'exclusion de la session valant échec.

Art. 35 (nouvelle teneur)

Les frais suivants sont facturés semestriellement aux personnes en formation, durant toute la durée des études :

- a) écolage ;
- b) taxe forfaitaire ;
- c) *abrogée* ;
- d) *abrogée*.

Disposition transitoire

Art. 38 (nouvelle teneur) ; note marginale (nouvelle teneur)

À titre transitoire et en dérogation aux articles 16, alinéa 4 et 29, alinéa 3, les personnes qui ont débuté leur formation avant août 2021 verront leur moyenne d'évaluation ou de travail de diplôme arrondie, selon le règlement en vigueur au moment de leur entrée en formation, si cela leur est plus favorable.

Entrée en vigueur

Art. 39 (nouveau)

¹Le présent règlement entre en vigueur à la rentrée scolaire 2021-2022 pour toutes les personnes en formation.

²Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2021-2022.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 août 2021

La conseillère d'État,
cheffe du département :

Crystal Graf